



AVENANT A L'ACCORD DE COOPERATION

I. Accord de Double-Diplôme

ARTICLE 1:

Ce texte s'inscrit dans le cadre de l'accord-cadre de coopération scientifique et académique signé entre l'Ecole Nationale Supérieure de l'Electronique et de ses Applications (ENSEA), Cergy, France et l'Université Abdelmalek Essaâdi (UAE), Tanger, Maroc.

ARTICLE 2:

Le présent avenant a pour but de préciser la mise en place d'un programme de double diplôme de type 2+2 entre l'ENSEA et l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tanger (ENSA Tanger), afin que des étudiants en provenance de l'ENSEA et de l'ENSA Tanger puissent obtenir à la fois un diplôme d'ingénieur français et un diplôme d'ingénieur marocain.

Les diplômes et spécialités concernées par cet avenant sont les suivants :

Pour l'ENSA Tanger:

- Diplôme de Génie des Systèmes de Télécommunications et Réseaux (GSTR)
- Diplôme de Génie des Systèmes Electroniques et Automatique (GSEA)

Pour l'ENSEA:

• Diplôme d'Ingénieur ENSEA (toutes filières, en fonction du profil de l'étudiant entrant)

Les candidats admis à suivre ce programme pourront obtenir à la fois un diplôme d'ingénieur français et un diplôme d'ingénieur marocain selon les modalités décrites ci-après.

ARTICLE 3:

Pour les étudiants de l'ENSEA pouvant suivre le programme :

L'étudiant de l'ENSEA doit avoir validé les deux premières années du cycle ingénieur dans les parcours adaptés à son projet de mobilité.

Il doit avoir impérativement validé le TOEIC avec un niveau supérieur au seuil en vigueur l'année de l'inscription.

Son dossier doit être impérativement validé par un jury de départ interne à l'ENSEA qui se chargera de nominer les étudiants sélectionnés auprès du partenaire.

Son dossier doit être impérativement validé par les commissions nationales des équivalences du pays d'accueil le cas échéant.







ARTICLE 4:

Pour les étudiants de l'ENSA Tanger pouvant suivre le programme :

L'étudiant doit avoir validé les deux premières années du cycle ingénieur de la filière GSTR ou GSEA. La maîtrise de la langue du pays d'accueil est nécessaire et pourra être vérifiée par la demande d'un certificat officiel ou d'un entretien.

Son dossier doit être impérativement validé par les responsables académiques et/ou des relations internationales de l'établissement d'origine. Seuls les étudiants explicitement sélectionnés et nominés par l'institution d'origine verront leur demande d'admission évaluée par l'institution d'accueil.

ARTICLE 5:

La sélection et le recrutement des étudiants sont effectués de manière similaire dans les deux établissements. Une sélection est faite par l'établissement de départ et la décision finale de recrutement revient à l'établissement d'accueil.

Les responsables de l'établissement de départ analysent sur dossier le niveau scolaire des candidats et leurs aptitudes à un séjour international de longue durée. Les candidats dont le niveau est satisfaisant sont reçus en entretien de motivation. A la suite de cet entretien, une sélection finale est effectuée.

Les dossiers des candidats sélectionnés sont transmis au service des relations internationales de l'établissement d'accueil. Un entretien des candidats peut ensuite être réalisé. L'établissement d'accueil se réserve le droit de refuser un étudiant.

Les échanges se font sur des bases de réciprocité. Il peut y avoir, certaines années, un nombre d'étudiants reçus dans un diplôme inférieur au nombre d'étudiants partants.

ARTICLE 6:

L'étudiant s'inscrit dans les deux établissements tout au long de son échange jusqu'à obtention des deux diplômes.

L'étudiant s'engage à étudier à temps plein dans l'établissement d'accueil.

L'étudiant s'engage à valider la première année de sa mobilité sans redoublement. Une proposition de redoublement durant la première année de mobilité impliquera un arrêt de la mobilité et un retour à l'établissement d'origine.

Le nombre maximal d'étudiants recrutés par un établissement est de cinq (5) par an.

Les frais de transport et de séjour (logement et nourriture) sont à la charge de l'étudiant. L'étudiant doit se conformer à la réglementation de l'établissement d'accueil, à son fonctionnement et à sa culture.

L'étudiant doit se conformer aux lois et réglementations du pays d'accueil (entre autres: permis de séjour, visa, couverture d'assurance-maladie,...).







ARTICLE 7:

Le présent article a pour objet les conditions d'application des frais différenciés applicables aux étudiants internationaux suivant le Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il introduit les modalités spécifiques d'exonération partielle ou totale des droits différenciés suivant les clauses suivantes :

Les étudiants de l'ENSA Tanger admis à l'ENSEA dans le cadre du présent accord de double-diplôme dont le classement académique durant la première année cycle ingénieur au sein de leur institution d'origine est inférieur au premier quart de promotion seront soumis aux frais différenciés applicables aux étudiants internationaux suivant la réglementation introduite par le Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les étudiants de l'ENSA Tanger admis à l'ENSEA dans le cadre du présent accord de double-diplôme classés dans le premier quart de leur promotion durant la première année cycle ingénieur au sein de leur institution d'origine seront soumis aux frais de gestion et droits universitaires réguliers, identiques à ceux des étudiants nationaux de la formation intégrée, et ce, tout au long de leur scolarité à l'ENSEA. Ces étudiants recevront ainsi une exonération partielle d'établissement sur critères académiques. L'ENSEA recevra un nombre maximal de trois (3) étudiants sous ce statut à chaque nouvelle année académique.

Chaque année un (1) étudiant de l'ENSA Tanger admis à l'ENSEA dans le cadre de l'accord de coopération académique susmentionné classé dans le premier décile de sa promotion durant la première année cycle ingénieur au sein de son institution d'origine recevra le statut de Lauréat du concours d'excellence à la mobilité entrante ENSEA (LauCEME), se verra entièrement exonéré de droits universitaires pour la durée de sa formation à l'ENSEA, et ne devra s'acquitter que des frais de gestion à chaque rentrée (275€/an). Si plusieurs candidats à l'admission sont classés dans le premier décile, le mieux classé bénéficiera du statut LauCEME et les suivants d'une exonération partielle d'établissement.

Modalité d'attribution des statuts spécifiques :

Chaque année, le coordinateur de cet accord de coopération M. Ahmed EL OUALKADI transmettra les résultats académiques et le classement de l'année observée, tel que stipulé dans les clauses précédentes du présent article, au service des relations internationales de l'ENSEA avant le 1er juin de l'année civile d'intégration des candidats au semestre d'automne.

Une commission interne au service des relations internationales de l'ENSEA évaluera les candidatures reçues et délivrera, le cas échéant, des lettres d'admission stipulant le statut accordé à chaque candidat et les frais de scolarité associés suivant les critères établis dans les clauses précédentes du présent article.

En cas de classement identique entre deux étudiants de deux départements distincts, et afin de maintenir le nombre de statuts spéciaux susmentionné, seront évalués, en second critère de classement, la dernière moyenne générale obtenue et, en troisième critère, le classement pondéré par le volume du groupe.







ARTICLE 8:

Les étudiants sont soumis aux règlements des études et des examens en vigueur dans l'établissement qui les accueille.

Les deux établissements s'engagent à valider dans leurs cursus respectifs, les résultats obtenus par les étudiants.

Les établissements s'entendent pour établir la correspondance entre leurs programmes respectifs et pour valider les travaux effectués par les étudiants dans leur établissement.

Dans le cadre du présent accord de type 2+2, les étudiants suivront, au minimum, les deux premières années dans l'école où ils ont été recrutés puis viendront faire deux années d'études (2ème et 3ème année d'école d'ingénieur) dans l'école partenaire.

Lors de la dernière année de formation, l'étudiant doit réaliser son stage de fin d'études. Le sujet de ce stage sera validé par les deux écoles. Les étudiants devront se conformer aux procédures liées au stage de fin d'études des deux écoles (durée de stage, rapports de stage, soutenance orale, modalités d'évaluation...).

ARTICLE 9

Le jury de chacun des établissements attribue son diplôme aux étudiants ayant satisfait aux exigences des diplômes stipulées dans les règlements intérieurs de chaque établissement.

ARTICLE 10

En cas de litige entre les parties relatif à l'application du présent avenant, les règlements prévus au sein de la convention principale en cas de litige s'appliquent. Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour mener à son terme toute promotion ayant débuté la formation.

ARTICLE 11

Les programmes des filières GSTR et GSEA de l'ENSA Tanger sont fournis en annexe.

Les programmes de l'ENSEA sont fournis en annexe.

Le présent avenant est signé en deux exemplaires rédigés en français.

